

# Le compte courant d'associé, un outil intéressant pour la startup en phase d'amorçage

Depuis sa création, l'avance en compte courant d'associé connaît un vif engouement, notamment, au sein des startups. Il s'agit d'un mode de financement extra-bancaire issu de la pratique qui permet à une société de se financer par le biais d'avances consenties par ses associés, celles-ci étant soit des fonds qu'ils lui versent directement, soit des sommes qu'ils laissent temporairement à sa disposition bien que déjà exigibles (ex : intérêts, dividendes, rémunérations de certaines fonctions, etc.).

En pratique, il est fait usage de ce type de financement :

- au lancement de la startup afin de financer le projet entrepreneurial ;
- lors de son développement pour pallier aux insuffisances de trésorerie momentanées.

S'agissant d'un outil aux nombreux atouts pour les startups en phase d'amorçage qui, souvent, souffrent d'une insuffisance de fonds propres et de difficultés d'accès au crédit bancaire, il nous est apparu opportun d'en présenter les conditions de mise en œuvre et les points à négocier au sein de la convention afin d'aménager son fonctionnement.

## Les conditions de recours à l'avance en compte courant d'associé

L'avance en compte courant d'associé est comme tout contrat soumis au respect des conditions de droit commun (consentement, capacité des parties et caractère licite de la convention).

### ◆ La qualité des parties :

- Tout associé ou actionnaire peut réaliser une telle avance, peu important la proportion du capital social qu'il détient.
- Cette possibilité est également ouverte à tout dirigeant ayant ou non la qualité d'associé.
- La société, quelle que soit sa forme sociale, pourra par ailleurs percevoir, dans la limite de 10% de ses capitaux propres, des avances en compte courant de son personnel.

### ◆ Le montant du prêt : La loi ne fixant aucune limitation de montant (hors cas spécifique des avances consenties par le personnel), le montant de l'avance consentie par l'associé à la société sera librement déterminé entre eux.

### ◆ La durée du prêt : Comme pour le montant, la loi ne fixe aucune limitation de durée de sorte que, sauf stipulations spécifiques, l'avance est consentie pour une durée indéterminée et son montant remboursable à tout moment.

### ◆ Le formalisme : L'avance en compte courant d'associé étant d'une grande souplesse, sa formalisation ne nécessite initialement pas d'écrit. Ainsi, seul l'échange des consentements des parties suffit. Néanmoins, le recours à un écrit s'imposera dès lors que les parties entendent la rémunérer, la soumettre à une période de blocage des fonds ou prévoir des modalités spécifiques de remboursement.

### ◆ Convient-il de suivre une procédure spécifique ? L'avance en compte courant d'associé constitue un contrat entre la société et son associé et/ou dirigeant. Aussi, sa formation et son exécution sont soumis au respect de la procédure de contrôle des conventions réglementées. Au-delà de cette procédure légale, les statuts de la société peuvent prévoir des conditions supplémentaires.

## Les points essentiels à négocier lors de la mise en place d'une convention d'avance en compte courant d'associé

### ◆ La convention de blocage : A défaut de clauses spécifiques ou de convention contraire, l'associé peut exiger le remboursement de son avance en compte courant à tout moment. Cette demande peut dès lors fragiliser la gestion de la trésorerie de la startup voire compromettre son exploitation. Pour pallier à ce risque, une période de blocage des fonds apportés en compte courant peut alors être envisagée. Une clause spécifique peut alors écarter le principe de remboursement immédiat et prévoir que les avances versées par l'associé seront bloquées pendant une durée déterminée (en pratique 6 à 18 mois pour permettre par exemple à la startup de boucler une levée de fonds). Ainsi, au cours de cette période l'associé ne pourra pas demander le remboursement des sommes prêtées avant l'échéance.

### ◆ La rémunération via des intérêts versés à l'associé prêteur : En contrepartie de sa prise de risque, l'associé qui consent une avance en compte courant pourra souhaiter le versement d'intérêts. Si la fixation d'intérêts est facultative lorsque l'associé est une personne physique, elle devient en revanche obligatoire dès lors qu'il s'agit d'une personne morale. Dans les deux cas, ils doivent obligatoirement être fixés par écrit et respecter la limite fixée par la loi sur le taux d'usure. Cela constitue bien évidemment un point de négociation sur lequel il conviendra d'être vigilant, même si la startup ne sera pas nécessairement en position de force.

### ◆ Les conditions de mise en œuvre du remboursement : Face au principe de « restitution à vue », des aménagements contractuels sont possibles au moyen de la mise en place :

- d'un préavis si l'avance est consentie pour une durée indéterminée ;
- d'une clause de retour à meilleure fortune (si la structure financière de la société le permet le remboursement intervient de plein droit sur demande de l'associé) ;
- d'une clause de dernier rang par laquelle l'associé accepte de se faire rembourser qu'après le complet paiement des créanciers sociaux ;
- d'une clause de cession d'antériorité en vertu de laquelle l'associé s'engage envers un créancier social à ne pas exiger le remboursement de sa créance avant son complet désintéressement ; ou encore
- d'une subordination du remboursement à des critères de performance (par exemple, (re)constitution des fonds propres de la startup à un certain niveau) ;

### ◆ Les modalités de remboursement : L'extinction du solde du compte courant d'associé peut se faire de plusieurs façons :

- soit par un remboursement comptant à l'échéance convenue ;
- soit par un remboursement échelonné dans le temps selon l'échéancier convenue ;
- soit par un remboursement anticipé (volontaire ou non) du fait de la survenance d'événements déterminés (ex : changement de contrôle de la start-up, ouverture d'une procédure collective à l'encontre de celle-ci, réalisation d'une levée de fonds, conversion de la créance en compte courant en titres de la startup ; l'associé prêteur venant ici libérer le montant de sa souscription à l'augmentation de capital social par compensation avec la créance en compte courant d'associé qu'il détient sur la société, etc.).

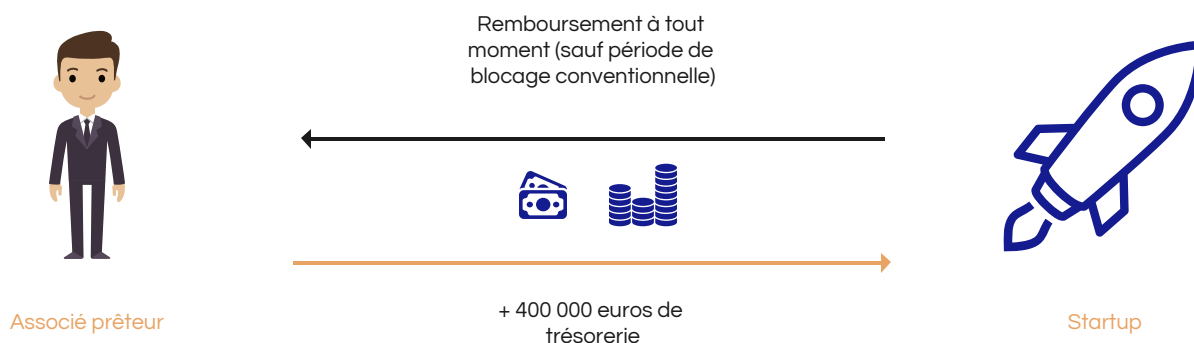
## Le compte courant d'associé : un instrument à privilégier !

Le succès du compte courant d'associé s'explique par les nombreux avantages qu'il offre à la startup :

- il est plus rapide et facile d'accès que le crédit bancaire qui s'accompagne généralement de l'octroi de garanties et frais de dossiers importants ;
- les taux d'intérêts peuvent-être négociés avec l'associé prêteur, qui en fonction du contexte de la startup pourra consentir un taux plus faible que ceux pratiqués dans le secteur bancaire ;
- cela permet d'améliorer la structure financière et de faciliter l'accès à d'autres sources de financement tel que le crédit bancaire, complété de subventions et de prêts BPI ; le compte courant d'associé est utilisé ici comme un instrument de gestion financière (ex : nantissement au profit d'une banque de la créance découlant de l'avance en compte courant) ;
- fiscalement, sous certaines conditions, les intérêts versés sont des charges financières déductibles du résultat fiscal de la startup.

Par ailleurs, cet instrument n'est pas sans intérêt pour l'associé prêteur :

- il lui permet d'être rémunéré sous la forme de la perception d'intérêts, perçus éventuellement annuellement et ce même en l'absence de bénéfices réalisés par la startup ; plus l'apport en compte courant constituera un risque pour l'associé prêteur, plus il sera légitime à imposer un taux d'intérêt élevé pour rémunérer cette prise de risque ;
- ce peut également être l'occasion pour lui de renforcer ses liens avec la startup et ses fondateurs, de disposer d'une certaine écoute dans l'utilisation des fonds prêtés ou la prise de certaines décisions et surtout se positionner en prévision de la prochaine levée.



Généralement utilisé dans la phase d'amorçage de la startup ou à l'occasion de bridge, il présente l'intérêt de fédérer l'associé prêteur sur le projet de la startup lorsque le besoin de trésorerie est clairement défini et a été anticipé suffisamment en amont.

L'apport en compte courant par les associés présente de réels atouts dès lors que ses modalités sont clairement fixées dans une convention de compte courant.

Pour la startup et ses fondateurs, cela permet de disposer de fonds sans avoir à réaliser d'augmentation de capital ; il n'a pas d'effet dilutif immédiat. Ce n'est qu'à l'occasion de la réalisation de la levée de fonds qu'il pourra soit être purement et simplement remboursé, soit être converti en titres dans le cadre de l'augmentation de capital sociale corrélative et sur la base d'une valorisation définie en amont ou à l'occasion de l'opération. En cela, le compte courant d'associé constitue un outil stratégique à privilégier en phase d'amorçage.

Ainsi, en cas de recours à des avances en compte courant par des associés, nous vous recommandons de vous rapprocher de conseils juridiques qui vous accompagneront dans la négociation de la convention de compte courant afin de préserver au mieux vos intérêts et ceux de la startup.